



République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

Département de l'Hérault - Arrondissement de Montpellier
Commune d'Entre-Vignes

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le 28/01/2026
ID : 034-200086296-20260127-DLB202601-DE

Nombre de membres :
- du conseil municipal : 23
- en exercice : 23
- présents : 14
- pouvoirs : 2
- absents : 7
- prenant part à la délibération : 16

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 26 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six janvier à dix-huit heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la commune d'Entre-Vignes, sous la présidence de M. Jean-Jacques ESTEBAN, maire.

Date de la convocation : 20 janvier 2026 - **Date de l'affichage :** 27 janvier 2026

Membres Présents :

ASTROLOGI Tenessy, CARO Gérard, CONGE Pascal, COULET Brigitte, ESTEBAN Jean-Jacques, GASIGLIA Éric, GRISOUL Philippe, GROS Vincent, LE BONNIEC Maria, LONVIS Dominique, MARTIN Jean-Maurice, RAYNAUD Fabrice, VERGNET Anne, VOISIN Nicolas

Membres ayant donné procuration :

APARICIO Cloé à RAYNAUD Fabrice, RUY-BERGEON Anaïs à ASTROLOGI Tenessy

Membres absents :

DEVOT Sylvie, LUNARDI Karine, MARCAIRE Sabine, PEITAVY Floriane, PIEYRE Laurence, SAIN Aimé, URSCH Jacky

Mme Brigitte COULET est élue secrétaire de séance.

Délibération n°2026_01 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE REMPLACEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HERAULT

Rapporteur : Pascal CONGE

VU le Code Général de la fonction publique pour l'application des dispositions de l'article L. 452-44 ;

Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- 1- Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- 2- Effectuer des missions temporaires ;
- 3- Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- 4- Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

La présente convention a pour objectif de fixer les droits et obligations des parties par référence aux textes suivants :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23.1° ;
- Le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) dispose d'une mission « remplacement », dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités et établissements publics du département des agents pour assurer des missions temporaires,

CONSIDERANT, que le CDG 34 demande à la collectivité territoriale, pour assurer cette mission, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant

à la mission, une participation forfaitaire, de 10 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion.

CONSIDERANT, que la collectivité territoriale doit, dans certains cas, faire face rapidement à des remplacements de personnels,

CONSIDERANT, que la collectivité territoriale n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE RECOURIR au service remplacement du CDG 34 chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public,

ARTICLE 2 : D'APPROUVER la convention d'adhésion à la mission de remplacement du CDG 34 ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer au nom et pour le compte de la collectivité territoriale, la convention d'adhésion, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à la présente délibération.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Maire

Le Secrétaire

Jean-Jacques ESTEBAN

Brigitte COULET



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.